		<b>Département Prévention et Intervention</b> Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
		RÈGLEMENT DE FORMATION	Date	01.11.2021
		Installateur/trice SPF		

# RÈGLEMENT DE FORMATION

Installateur/trice de systèmes de protection contre la foudre (SPF)

<b>《&gt;</b>	ECAB KGV	<b>Département Prévention et Intervention</b> Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
		RÈGLEMENT DE FORMATION Installateur/trice SPF	Date	01.11.2021

# 1. Principes

La formation de base "Protection contre la foudre" sert à acquérir les connaissances pour concevoir et réaliser les systèmes de protection contre la foudre selon les règles techniques en vigueur et prépare les futur-e-s candidat-e-s à l'examen de base.

La formation continue "Protection contre la foudre" sert à maintenir à l'état actuel de la technique le niveau de connaissances des personnes ayant suivi la formation de base et réussi l'examen.

Ce règlement a pour objectif de:

- fixer les droits d'inscription et de statuer sur l'admission et l'exclusion des candidats à la formation,
- fixer les modalités des formations (inscription, déroulement, taxe, etc.).

# 2. Inscription et conditions d'admission

### 2.1. Généralités

Le/La candidat-e à la formation doit s'inscrire auprès de l'ECAB au moyen de la plateforme d'inscription en ligne sur le site internet <a href="www.ecab.ch">www.ecab.ch</a>, au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le formulaire. Par son inscription, le/la candidate reconnaît et accepte sans condition le présent règlement de formation.

Pour être admis à la formation, un-e candidat-e doit remplir les conditions suivantes:

- avoir fait parvenir dans les délais à l'ECAB le formulaire d'inscription dûment rempli,
- avoir pris connaissance du règlement de formation faisant partie intégrante du formulaire d'inscription,
- avoir une formation de base (CFC dans le domaine de l'électricité, de la ferblanterie ou d'un métier de la construction jugé équivalent),
- ou avoir une formation supérieure dans le domaine de la construction (maîtrise, architecte, ingénieur-e),
- s'être acquitté de la taxe de formation.

Pour être admis à la <u>formation continue</u>, le/la candidat-e doit en outre avoir suivi la formation de base complète dans le domaine des SPF auprès de l'ECAB ou une formation jugée équivalente par l'ECAB.

# 2.2. Ordre de prise en considération des inscriptions

Le nombre de participants à un cours de formation est limité. L'inscription définitive d'un-e participant-e est déterminée en fonction du nombre de places encore disponibles et du paiement de la taxe de formation.

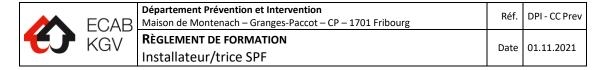
### 2.3. Liste d'attente

Si aucune place n'est disponible, le/la candidat-e à la formation est mis-e sur une liste d'attente. En cas de désistement, les places sont réattribuées en fonction de l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente. L'inscription du/de la candidat-e sur la liste d'attente sera prise en compte en priorité pour la prochaine session.

### 2.4. Confirmation d'inscription

Après s'être inscrit-e, le/la candidate à la formation reçoit une confirmation d'inscription avec les données qu'il/elle a fournie. Tout changement de données par rapport au formulaire d'inscription doit être annoncé sans délai à l'ECAB.

En principe, le/la candidate à la formation reçoit environ 2 mois avant le début du cours le programme de la session avec la facture de la taxe de formation.



### 3. Publication

Les dates des formations sont rendues publiques notamment par le biais du site internet de l'ECAB et par communication aux différentes Autorités cantonales. En outre, d'autres voies de communication peuvent être utilisées.

### 4. Déroulement et contenu

A moins que cela soit spécifié autrement, les cours de formation portent sur les règles techniques et directives actuelles.

# 4.1. Planning et durée

### Formation de base

La formation de base est dispensée régulièrement, en général une fois par année, à la condition qu'un nombre suffisant d'inscriptions ait été enregistré. Un nombre de participant maximum est fixé pour chaque session de formation. Pour autant que le candidat s'y est inscrit, les examens ont lieu en principe environ 1 mois après la formation de base.

En principe, la formation de base dure 2.5 jours et l'examen 0.5 jour.

### **Formation continue**

La formation continue est dispensée régulièrement, en général une fois par année, à la condition qu'un nombre suffisant d'inscriptions ait été enregistré. En principe, la formation continue dure 0.5 jour.

### 4.2. Contenu

### Formation de base

La formation de base consiste en une formation théorique associée à des exercices pratiques.

#### . Thèmes:

- Notions fondamentales
- Normes et directives
- Protection extérieure
- Protection intérieure
- Protection des équipements techniques
- Protection contre la corrosion
- Technique de mesure
- · Connaissance du matériel

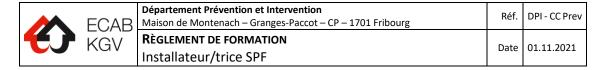
### **Formation continue**

La formation continue consiste en une formation théorique éventuellement associée à des exercices pratiques.

### Thèmes:

- Nouveautés/Changements des normes et directives
- Thèmes spécifiques
- Rappels / Défauts récurrents

La liste des thèmes est exemplative et non-exhaustive. Le contenu est appelé à s'adapter à l'évolution de la normalisation et des exigences techniques.



### 4.3. Orateurs

Les formations sont dispensées par des expert-e-s de l'ECAB ou des mandataires. Celuici garantit une haute qualité de ses prestations.

## 4.4. Logistique et infrastructure

Les formations sont en principe dispensées dans les infrastructures de l'ECAB. Sur demande particulière, l'ECAB peut fournir des prestations de formation en externe, sous réserve de conditions établies au préalable.

### 5. Exclusion

Tout-e participant-e est exclu-e de la formation s'il apparaît que celui-ci/celle-ci ne présente pas les conditions d'admission à la formation. Il en est de même si un-e participant-e perturbe la bonne marche des cours. Une exclusion ne donne droit à aucun remboursement.

# 6. Propriété du matériel de formation

Le support de cours remis à chaque participant-e lui appartient, de même que les documents remis personnellement durant la formation.

A part ceci, tout le matériel utilisé durant la formation est la propriété de l'ECAB et reste à l'Etablissement. Tout enregistrement de son ou d'images pendant la formation est interdit.

Le support de cours ainsi que les présentations projetées pendant le cours font l'objet d'une protection de droit d'auteur (copyright). Aucune copie, photographie, ou toute autre reproduction n'est autorisée.

### 7. Attestation de cours et certification

Une attestation de formation nominative est envoyée à chaque participant-e ayant justifié sa présence à la totalité du cours, en général environ 30 jours après la session ou au plus tard avec les résultats de l'examen le cas échéant.

La formation dispensée par l'ECAB permet en outre de se présenter à l'examen de certification (examen de base), organisé par celui-ci. L'examen sert à évaluer les connaissances et les compétences du/de la candidat-e dans la planification et l'installation de systèmes de protection contre la foudre et ses aptitudes à assumer les responsabilités dans ce domaine.

### 8. Taxe de formation

L'admission à la formation n'est définitive qu'après acquittement de la taxe de formation. Le délai de paiement de la taxe de formation est fixé à maximum 30 jours après réception de la facture, mais au plus tard 45 jours avant le premier jour de cours. La taxe comprend les prestations suivantes:

- le cours et, si spécifié, l'examen de certification,
- le support de cours,
- les frais de gestion, d'organisation et d'infrastructure,
- le repas de midi (y compris eau minérale) si le cours dure la journée entière,
- les boissons (eau minérale) durant les cours.

Dans le cas où une facture n'est pas réglée dans les délais, l'inscription du/de la candidate est annulée et sa place réattribuée en fonction de l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente.

<b>《</b>	ECAB KGV	<b>Département Prévention et Intervention</b> Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
		RÈGLEMENT DE FORMATION Installateur/trice SPF	Date	01.11.2021

### 9. Renonciation et remboursement

Les candidats peuvent renoncer à se présenter à la formation au plus tard 45 jours avant le début de la session. Au-delà de ce délai, seules les renonciations justifiées sont acceptées. Les motifs valables sont les suivants (un-e certificat, attestation ou autre preuve devra être fourni-e):

- la maladie, l'accident ou la maternité,
- le décès d'une personne proche,
- l'obligation d'accomplir une période de service militaire, de service de protection civile ou de service civil imprévue.

La renonciation doit être motivée et signifiée par écrit sans délai à l'ECAB.

En cas de renonciation non justifiée ou en raison d'un motif non valable, la taxe de formation sera remboursée de la manière suivante:

- 45 jours ou plus avant la session: remboursement de 100% de la taxe
- de 15 à 44 jours avant la session: remboursement de 50% de la taxe
- moins de 15 jours avant la session: aucun remboursement.

# 10. Demande de modification tardive

Pour des justes motifs, un-e candidat-e peut exceptionnellement demander de participer à une autre session de formation, dans la mesure où cette modification est possible pour l'ECAB. Les frais administratifs pour le traitement de toute modification tardive seront facturés au/à la candidat-e au prix de 50CHF.

Une demande est considérée comme tardive si elle parvient à l'ECAB moins de 45 jours avant le début de la formation.

# 11. Acceptation du règlement de formation

Lors de la validation de son inscription sur la plateforme d'inscription, le/la futur-e participant-e atteste avoir pris connaissance et accepter sans condition le présent règlement de formation dans sa totalité.

### 12. Voies de recours

Le/La candidat-e refusé-e à l'inscription peut adresser une réclamation auprès du conseil d'administration de l'ECAB, dans un délai de 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante.